



Publié le 12/04/2023

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE POLICE N° 2023-102 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'ALLEE DES
MIMOSAS, L'ALLEE DES GLYCINES ET L'ALLEE DU LHERIS**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Considérant** qu'en raison des risques d'accidents liés à l'étroitesse et à la dangerosité de la circulation sur les allées des Mimosas, des Glycines et du Lhéris, il convient de réduire le trafic et en conséquence d'instaurer un sens interdit sauf «Services public" :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera réglementée de façon permanente sur l'allée des Mimosas, sur l'allée des Glycines et sur l'allée du Lhéris, à compter du 13 avril 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

L'allée du Lhéris sera placée en sens unique dans le sens Ouest - Est.

En conséquence, pour les allées des Mimosas, des Glycines et du Lhéris, la circulation se fera de l'allée des Soupis vers l'avenue des Castors.

Article 3 :

Pour ces trois allées, l'interdiction de circuler dans le sens Est-Ouest ne s'applique pas aux véhicules assurant des missions de services publics.

Article 4 :

Pour permettre l'exécution du présent arrêté, des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place à chaque extrémité de ces allées.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SYMAT.

Fait à AUREILHAN, le 3 avril 2023.

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI